Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 964 du 4 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision, intitulée « Demande manifestement infondée », par laquelle la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez originaire du village de Khulgumo, près de la ville de Akhalkalaki (province de Samtskhé-Djavakhétie).*
Il y a 10 ou 15 ans, vous auriez constaté qu'un individu se serait approprié l'un de vos terrains -vous en posséderiez 6 ou 7pour une superficie totale d'environ un hectare-. Vous ne seriez pas entré en contact

avec cette personne et n'auriez rien fait pour reprendre votre terrain agricole de 10 ares situé entre le village de Khospio et la ville de Akhalkalaki. D'autres villageois auraient vécu une expérience similaire à la vôtre. Vous expliquez que des Géorgiens se seraient appropriés des terrains de personnes d'origine ethnique arménienne, profitant que les actes de propriétés délivrés sous l'URSS n'avaient pas été « actualisés » après l'indépendance de la Géorgie.
Vous auriez eu des difficultés à trouver un travail officiel en Géorgie du fait de votre origine ethnique arménienne, ce qui vous aurait amené à vous rendre à plusieurs reprises en Russie et en Arménie pour y travailler.
Il y a environ 5 ans, vos deux fils se seraient rendus en Arménie -ils y résideraient toujours- pour y faire leurs études. Vous auriez alors revendu l'appartement que vous aviez à Akhalkalaki pour financer notamment leurs études. Durant 3 ou 4 ans, vous auriez effectué des allers-retours entre l'Arménie et la Géorgie et auriez résidé à Erevan.
Finalement, une de vos cousines -originaire d'Arménie- vivant en Belgique depuis une dizaine d'années vous aurait proposé de venir en Belgique, vous auriez alors quitté la Géorgie le 10 septembre 2020. Vous auriez pris un avion à destination des Pays-Bas où une connaissance serait venue vous chercher en voiture pour poursuivre votre trajet vers la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 12 septembre 2020.
Constatant que vous ne pouviez obtenir de permis de travail en Belgique sans introduire de demande de protection internationale, vous avez fini par en introduire une le 24 mars 2021.
Il y a environ 4 mois, votre épouse aurait rejoint vos fils en Arménie »

3. La partie défenderesse déclare la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée.
D'emblée, elle souligne que l'arrêté royal du 14 décembre 2020 définit la Géorgie comme étant un « pays d'origine sûr ».
Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.
Elle relève d'abord que les problèmes liés à un de ses terrains et les discriminations dont il dit avoir été victime en raison de son origine arménienne n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être qualifiés de persécutions.
S'agissant de l'appropriation d'un des terrains du requérant par un inconnu, la partie défenderesse souligne que ce fait remonte à plus de dix ans, que, depuis, les autorités géorgiennes ont changé et que le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de celles-ci pour tenter de faire valoir ses droits et récupérer son terrain ; à cet égard, elle rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport aux mesures de protection disponibles en Géorgie, soulignant qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux et qu'il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens.
En ce qui concerne la crainte du requérant d'être dépossédé d'un autre de ses terrains, la partie défenderesse estime que celle-ci est purement hypothétique dès lors que, depuis, cela ne s'est jamais reproduit.
S'agissant des discriminations dont le requérant dit avoir été victime sur le marché de l'emploi en raison de son origine arménienne, la partie défenderesse estime que rien dans ses propos ne permet de corroborer ses dires à cet égard, et ce d'autant plus qu'il a eu différents emplois en Géorgie.
Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la circonstance que le requérant ait attendu plus de six mois après son arrivée en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale ainsi que ses différents allers-retours entre la Géorgie, la Russie et l'Arménie ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.
Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de] l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, […], notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; [de] l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) » (requête, p.4).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.
Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit de la manière suivante :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou
(...)

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
c) le respect du principe de non-refoulement;
d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne »

8.2. Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes de protection internationale de ressortissants de pays surs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et, d'autre part, que cette présomption peut être renversée (voir notamment, Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7 ; dans le même sens, ibid., DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 aout 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine surs, Mon. b., 29 aout 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit que la procédure accélérée prévue par cette disposition ne peut pas faire obstacle à un examen approfondi du bienfondé des craintes invoquées par les demandeurs de protection internationale originaires de pays surs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

8.3. Au vu des dispositions précitées, il y a en l'occurrence lieu d'examiner la question de savoir si le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité géorgienne, fait valoir des raisons sérieuses permettant de penser que la Géorgie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

8.4. A cet égard, la partie défenderesse constate que le requérant est originaire de Géorgie, soit un pays qui figure sur la liste des pays surs établie par l'arrêté royal du 14 décembre 2020, ce qui n'est pas contesté. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons elle estime que le requérant n'a « pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que […] [son] pays d'origine n'est pas un

pays d'origine sûr en raison de […] [sa] situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale » (décision, p. 3).

8.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.5.1.1.Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'appropriation d'un des terrains du requérant par une personne, à propos de laquelle il ne peut rien dire, qui relèvent que ce fait remonte à plus de dix ans, que, depuis, les autorités géorgiennes ont changé et que le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de celles-ci pour tenter de faire valoir ses droits et récupérer son terrain, rappelant à cet égard, le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport aux mesures de protection disponibles en Géorgie, ainsi que du motif relevant le caractère purement hypothétique de la crainte du requérant d'être dépossédé d'un autre de ses terrains, dès lors que cela ne s'est jamais produit ; elle se limite, en effet, à une critique très générale et réitère les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, pp. 6 à 9). En définitive, elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de sa crainte de persécution en raison de son origine arménienne parce qu'un inconnu s'est approprié un de ses terrains il y a plus de dix ans, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations à cet égard par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.5.1.2. En ce qui concerne le document de propriété du terrain, terrain qui aurait été volé au requérant, qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci estime qu'il constitue un commencement de preuve de ses problèmes (requête, p. 9), dès lors que ce document, peu lisible, établirait tout au plus que le requérant a été propriétaire d'un terrain dans les années nonante ; il ne constitue toutefois pas une preuve de l'appropriation de ce terrain par un tiers.

8.5.1.3. Partant, ces critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire sur cet aspect ainsi que l'évaluation des déclarations du requérant par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni le document qu'il produit ne permettent d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution en raison de son origine arménienne parce qu'un inconnu s'est approprié un de ses terrains il y a plus de dix ans.

8.5.2. S'agissant du motif de la décision qui considère que les discriminations dont le requérant dit avoir été victime sur le marché de l'emploi en Géorgie en raison de son origine arménienne ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions, la partie requérante réitère les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et fait valoir que « l'effet cumulatif des actes de discriminatoires peut constituer une crainte de persécution », qu' « il ne peut être contesté que le requérant n'a pas pu trouver un emploi officiel en raison de ses origines », que « le CGRA déforme les déclarations du requérant » et qu' « [e]n tout état de cause, le CGRA ne tient pas compte du fait que la discrimination peut avoir un effet cumulatif qui conduit à des formes de discrimination "moins graves" constituant un acte de persécution » ; elle cite par ailleurs les points 53 à 55 de l'*UNHCR Handbook on procedures and criteria for determining refugee status and guidelines on international protection* de février 2019, qui « indique que la discrimination fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève peut constituer un acte de persécution dans certains cas » (requête, pp. 9 à 12).

Le Conseil ne peut pas faire siens ces développements.

Le Conseil rappelle que les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont les suivantes :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;
[…] »

En l'espèce, si le Conseil constate que le requérant dit avoir rencontré des difficultés pour travailler en Géorgie, notamment dans le domaine de l'informatique, en raison de son origine arménienne, il relève par ailleurs qu'interrogé à l'audience sur ce point, le requérant reconnait que ces difficultés ont pu également résulter de la circonstance qu'il ne disposait pas vraiment du diplôme correspondant et de la faible offre d'emplois sur le marché du travail en Géorgie. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a toujours pu subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en travaillant, soit en Géorgie, dans une entreprise informatique, dans une fabrique de meubles, en tant que chauffeur de taxi entre la Géorgie et l'Arménie ou encore en revendant des pommes de terre issues de l'exploitation de ses terres, soit en Russie, dans l'entreprise de son frère. Le Conseil relève encore que le requérant était propriétaire d'un appartement en Géorgie.
Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les difficultés que le requérant dit avoir rencontrées pour trouver du travail en Géorgie en raison de son origine arménienne, ne s'apparentent pas une accumulation suffisamment grave de mesures discriminatoires prises à son encontre susceptible d'être assimilable à une persécution.

8.5.3. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui estime que la circonstance que le requérant ait attendu plus de six mois après son arrivée en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit nourrir une crainte de persécution dans son pays d'origine ; elle se limite, en effet, à faire valoir qu'elle ne connaissait pas la procédure (requête, p. 13), ce qui ne convainc nullement le Conseil, qui, dès lors, se rallie entièrement à ce motif qu'il estime établi et pertinent.

8.5.4. Pour le surplus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de na pas avoir dument pris en compte la situation qui prévaut en Géorgie, citant des extraits des informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 16), concernant les difficultés que peuvent rencontrer les minorités ethniques en Géorgie à faire valoir leurs droits (requête, pp. 4 à 6), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout membre d'une minorité ethnique a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Géorgie, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son origine arménienne.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 4 et 13).

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes raisons que celles exposées en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement estimé que le requérant ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Géorgie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et a dès lors à bon droit fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PAYEN	M. WILMOTTE